



PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

*Recueil*  
*des*

*Actes Administratifs*

**DU 27 Septembre 2006**

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne

« DU 27 SEPTEMBRE - 2006 »

Parution le 27 Septembre 2006

## SOMMAIRE

Affiché dans le hall d'accueil de la préfecture de Tarn-et-Garonne  
le 27 septembre 2006 pour une durée de 1 mois.

L'intégralité du recueil peut être consulté au service de l'accueil de la préfecture.

---

<b>PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE .....</b>	<b>4</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL .....</b>	<b>4</b>
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....</b>	<b>4</b>
Bureau du courrier et de l'information .....	4
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1747 du 19 septembre 2006 donnant délégation de signature à M Roland BONNET, Ingénieur divisionnaire TPE, en qualité de chef du Service de la Navigation de Toulouse.....	4
➤ Arrêté préfectoral n°2006 – 1767 du 25 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID - Directeur départemental des services vétérinaires.....	7
<b>DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>11</b>
Bureau de la réglementation générale et des élections.....	11
➤ Arrêté préfectoral n° 06-1682 du 11 septembre 2006 portant renouvellement de l'agrément d'un garde-pêche particulier.....	11
➤ Arrêté préfectoral n° 06-1697 du 14 septembre 2006 portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier.....	13
Bureau des collectivités locales.....	15
➤ Arrêté préfectoral n° 06-1680 du 8 septembre 2006 étendant le périmètre du Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin du Lemboulas aux communes de Durfort-Lacapelette et Moissac.....	15
<b>SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN.....</b>	<b>16</b>
➤ Arrêté préfectoral N° 06-01-67 du 15 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise.....	16
➤ Arrêté préfectoral n° 06-01-70 du 19 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de Montaigu - pays de serres.....	20
<b>SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX .....</b>	<b>24</b>
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES .....</b>	<b>24</b>
Développement Social Intégration .....	24
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1486 fixant la dotation globale de financement 2006 du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (Centre Hospitalier de Montauban).....	24
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1487 fixant la dotation globale de financement 2006 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (Association A.N.P.A.).....	26
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1758 en date du 21 septembre 2006 concernant le financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat confiées à l'association tutélaire des Inadaptés majeurs (A.T.I.).....	28
➤ Arrêté préfectoral n° 2006-1759 en date du 21 Septembre 2006 concernant le financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat confiées à l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.).....	29
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....</b>	<b>30</b>
Service départemental de police de l'eau.....	30
➤ Arrêté préfectoral N° 06-1736 du 19 septembre 2006 portant levée des limitations des prélèvements d'eau.....	30
<b>VOIES NAVIGABLES DE FRANCE .....</b>	<b>31</b>

- Décision de subdélégation de signature - Objet : Répression et défense devant les juridictions.....31
- Décision de subdélégation de signature - Objet: Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à Voies Navigables de France.....33
- Décision de délégation de signature.....35
- Décision de délégation de signature.....36
- Décision de délégation de signature.....41

**RESEAU FERRE DE FRANCE.....42**

- Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (établie en deux exemplaires originaux) - Réf. RFF : 20062 - Réf. SNCF : AIR N 111/HM - Région SNCF : TOULOUSE.....42

**AVIS DE CONCOURS, DE RECRUTEMENT, OU DE VACANCES DE POSTE 43**

- Avis de recrutement sans concours d'agent administratif de la fonction publique hospitalière.....43
- Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière.....44
- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés.....44
- Avis de concours interne pour le recrutement d'un agent chef.....45
- Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés.....45
- Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé.....46
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire de classe normale.....47
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme de classe normale.....48
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice de classe normale.....48
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un infirmier de bloc opératoire de classe normale.....49
- Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de classe normale.....50

# PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

## SECRETARIAT GENERAL

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

#### Bureau du courrier et de l'information

**Arrêté préfectoral n° 2006-1747 du 19 septembre 2006 donnant délégation de signature à M Roland BONNET, Ingénieur divisionnaire TPE, en qualité de chef du Service de la Navigation de Toulouse.**

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite,

Vu la loi du 16 Octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;  
Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;  
Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;  
Vu la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 Décembre 1983 ;  
Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;  
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 Février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;  
Vu le code du domaine de l'Etat ;  
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;  
Vu la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;  
Vu le règlement particulier de police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne ;  
Vu le code des ports maritimes, notamment son article L.113 ;  
Vu le code minier, notamment son article 106 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la Navigation ;  
Vu le décret n° 88.199 du 29 Février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 ;  
Vu le décret n° 92.604 du 1er Juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;  
Vu le décret n° 93.49 du 15 Janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 06007174 du Juillet 2006 nommant M Roland BONNET, Ingénieur divisionnaire TPE, en qualité de chef du Service de la Navigation de Toulouse ;  
Vu le décret du 18 Juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, en qualité de préfet du Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1520 du 7 août 2006 donnant délégation de signature ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n°2006-1520 du 07 Août 2006 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M Roland BONNET, Ingénieur divisionnaire TPE, en qualité de chef du Service de la Navigation de Toulouse, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans le cadre de ses attributions et compétences,

exceptés :

- ❖ les circulaires aux maires,
  - ❖ les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales,
  - ❖ les réponses aux interventions des parlementaires et des élus locaux,
  - ❖ les conventions passées au nom de l'Etat avec les collectivités locales,
- dans la gestion du domaine public fluvial pour :

- la modification du régime du cours ou du niveau des eaux – prises d'eau (article 33 du code des voies navigables et de la navigation Intérieure), arrêté de mise en enquête,
- le déversement et rejets (décret n° 73-218 du 23 Février 1973), arrêté de mise à l'enquête,
- les usines hydrauliques (décret n° 81-375 du 15 Avril 1981) arrêté de mise à l'enquête,
- la délimitation du domaine public fluvial, arrêté de mise à l'enquête,
- l'autorisation des installations d'ouvrages, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.

**Article 3** : Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du Service de la Navigation de Toulouse qui porte sur :

le Canal de Garonne du p.k 23.682 (commune de Pompignan) au p.k 89.761 (commune de Lamagistère), l'embranchement de Montech du p.k 0 au p.k 10.812 (commune de Montauban), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, délégation de signature est donnée à M. Charly SEBASTIEN, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charly SEBASTIEN, délégation de signature est donnée à M. Christian LAFARIE, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LAFARIE, délégation de signature est donnée à Mme Laure VIE, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VIE, délégation de signature est donnée à Mlle Valérie MURA, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans les domaines attribués au chef du Service de la Navigation de Toulouse.

**Article 5** : Délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour la signature de tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à :

❖ Mme Laure VIE, Architecte et urbaniste de l'Etat , Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour :

❖ la gestion du domaine public fluvial à l'exception :

- des établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau,
- des déversements et rejets ,
- des travaux sur les voies d'eau domaniales ,
- des extractions de matériaux ,
- des classements des cours d'eau ,
- des radiations des voies d'eau ,
- des concessions des voies d'eau ;

❖ les contentieux de la contravention de grande voirie ;

❖ **M. Charly SEBASTIEN**, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef de l'Arrondissement des Infrastructures et de l'Exploitation, pour :

❖ la gestion du domaine public fluvial, à l'exception :

- des établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau,
- des déversements et rejets ;
- des travaux sur les voies d'eau domaniales ;
- des extractions de matériaux ;
- des classements des cours d'eau ;
- des radiations des voies d'eau ;
- des concessions des voies d'eau ;
- ❖ l'exploitation du domaine public fluvial ;
- ❖ le règlement de police et de navigation ;
- ❖ la gestion de l'eau ;
- ❖ la procédure d'expropriation ;
- ❖ la pêche.

**Article 6** : Délégation de signature est donnée, dans les limites de sa circonscription, pour la signature des rapports, correspondances, procès-verbaux, à :

❖ **M. Christian BERNADOU**, Technicien supérieur en chef, Chef de la subdivision de Tarn-et-Garonne.

**Article 7** : **M. le Secrétaire Général** de la préfecture de Tarn-et-Garonne, **M. le Directeur du Service de la Navigation du Sud-Ouest** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Montauban, le 19 Septembre 2006  
Alain RIGOLET

---

**Arrêté préfectoral n°2006 – 1767 du 25 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Eric DAVID - Directeur départemental des services vétérinaires.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,  
Vu le code rural,  
Vu le code de la santé publique,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu le code de la consommation,  
Vu le code des marchés publics,  
Vu les règlements CE 178-2002 du 28 janvier 2002, 852-2004 du 29 avril 2004, 853-2004 du 29 avril 2004, 854-2004 du 29 avril 2004, 882-2004 du 29 avril 2004, 2073-2005 du 15 novembre 2005, 2074-2005 du 5 décembre 2005, 2075-2005 du 5 décembre 2005, 2076-2005 du 5 décembre 2005, établissant les prescriptions générales et particulières de la législation de la sécurité sanitaire des aliments,  
Vu le règlement CE 1774-2002 du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,  
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,  
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;  
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET, Préfet de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2002 nommant M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne ;  
Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2006-30 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au Directeur départemental des services vétérinaires ;  
Considérant le compte-rendu du séminaire «Déploiement de la LOLF» du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP dans la forme reprise en annexe au présent arrêté ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**SECTION I  
COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Monsieur Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

**Article 2 :**

Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics,
- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité,
- les circulaires aux maires,
- les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels,
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat,
- les saisines de la juridiction administrative et de la chambre régionale des comptes,
- les arrêtés fixant le périmètre des ateliers d'équarrissage,
- les arrêtés de fermeture provisoire d'établissements en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique,
- les agréments des établissements d'expérimentation animale.

**Article 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires la délégation visée à l'article 1 de la présente section est exercée par les agents dont la liste suit :

- Mme Sylvie LEBE et Mme Fanny RALAMBO, inspectrices de la santé publique vétérinaire ;
- M. Rachid BENLAFQUIH, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement et/ou la faune sauvage captive.

**SECTION II  
COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**SOUS-SECTION I  
EN QUALITE DE RESPONSABLE DE BOP**

**Article 4 :**

Délégation est donnée à M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires, en tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental, à l'effet de :

1) recevoir les crédits du programme suivant :

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Sécurité sanitaire	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	6	2,3,5

2) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre actions ou sous-actions de ce programme.

**SOUS-SECTION II  
EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE**

**Article 5 :**

Sous réserve des dispositions des articles 6 à 8 ci-après, délégation est donnée à M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP et les titres suivants :



## BOP inter départemental

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Sécurité sanitaire	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	2,3	3,6

## BOP départemental

Intitule de la mission	Intitule du programme et du BOP	Actions	Titres
Sécurité sanitaire	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	6	2,3,5

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

### **Article 6 :**

Sont soumises à la signature du Préfet toutes les décisions financières dont le montant est égal ou supérieur à 23 000 €.

### **Article 7 :**

Sont soumis au visa préalable du Préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €.

### **Article 8 :**

Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- les ordres de réquisition du comptable public

## SOUS-SECTION III

### ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

### **Article 9 :**

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le Préfet de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

A ce titre il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du Comité de l'administration régionale.

### **Article 10 :**

En tant que responsable de budget opérationnel de programme départemental et responsable d'unité opérationnelle, M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires adresse au Préfet de département les éléments d'information suivants :

- à l'occasion de la présentation en CAR des révisions de BOP (juin et si nécessaire octobre) un compte-rendu présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées (ré-allocations de crédits et autres modifications),
  - chaque trimestre les données nécessaires au fonctionnement du tableau de bord interministériel qui sera mis en place, indicateurs de performance, physiques et financiers notamment, chacun de ces éléments étant mis à jour selon sa périodicité propre. A cette fin, le service renseigne la base de données ad hoc mise en œuvre par la préfecture.
  - chaque trimestre, s'il y a lieu, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé.
- au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant transmission au responsable de programme (BOP départemental) et de BOP (BOP central et régional).

**Article 11 :**

En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Eric DAVID, Directeur départemental peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés Mme Sylvie LEBE et Mme Fanny RALAMBO, inspectrices de la santé publique vétérinaire.

**Article 12 :**

La désignation des agents habilités conformément aux articles 4, 5 et 11 est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

**SECTION III  
PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES**

**Article 13 :**

Délégation est donnée à M. Eric DAVID, Directeur départemental des services vétérinaires pour l'exercice de la fonction de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

**Article 14 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DAVID; Directeur départemental, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable des marchés est exercée par les agents placés sous son autorité, et dont la liste suit :

Mme Sylvie LEBE et Mme Fanny RALAMBO, inspectrices de la santé publique vétérinaire ;  
Melle Bénédicte FONS, attachée administrative.

**SECTION IV  
DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 15 :**

L'arrêté n°2006-30 en date du 04 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires est abrogé.

**Article 16 :**

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de programme et de BOP par le directeur départemental.

**Article 17 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et le Trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 25 septembre 2006  
Alain RIGOLET

---

## DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

### Bureau de la réglementation générale et des élections

**Arrêté préfectoral n° 06-1682 du 11 septembre 2008 portant renouvellement de l'agrément d'un garde-pêche particulier.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 437-13 ;

Vu la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

Vu la demande présentée par M. Damien BONIS, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MALAUSE, détenteur de droits de pêche ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

Vu la commission délivrée par M. Damien BONIS, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MALAUSE, à M. Georges MOULIS par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur le département de Tarn-et-Garonne et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de M. Georges MOULIS né le 29 janvier 1940 à Boudou (82), domicilié 522 rue du 11 novembre - 82400 VALENCE D'AGEN, en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatif à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges MOULIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des cours d'eau et plan d'eau est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges MOULIS doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn et Garonne, le maire de MALAUSE, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de MALAUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 11 septembre 2006

Le préfet,

Pour le préfet

*Le directeur délégué*

Bernard RIGOBERT

---

Annexe à l'arrêté préfectoral n°06-1682 du 11 septembre 2006 portant agrément de Monsieur Georges MOULIS en qualité de garde-pêche particulier.

Les compétences de M Georges MOULIS agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux cours d'eau, rivières et plan d'eau suivants pour lesquels l'AAPPMA de MALAUSE dispose en propre des droits de pêche :

Aval : écluse de Petit Bézi – jusqu'à la limite Amont Ecluse de Pommevic  
Aval Garonne – station pompage, jusqu'à amont seuil n°1  
Aval de l'Eglise de Saint-Pierre d'Ax, jusqu'à l'amont du pont de Camparole  
Lac de Bouzigue – Malause  
Lac des Roques - Pommevic

**Arrêté préfectoral n° 06-1697 du 14 septembre 2006 portant renouvellement d'agrément d'un garde particulier.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428-2f ;

Vu la loi du 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard LAUBIES, président de l'association communale de chasse agréée de CAYLUS, détenteur de droits de chasse sur le territoire de cette commune ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse ;

Vu la commission délivrée par M. Bernard LAUBIES, président de l'ACCA de CAYLUS à M. Jacques DELPECH, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1968 et notamment son annexe I portant liste de terrains devant être soumis à l'ACCA de CAYLUS ;

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur le territoire de commune de CAYLUS et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de M. Jacques DELPECH né le 29 juin 1929 à GINALS (82), domicilié à «Camp de Labat» – Cornusson 82160 CAYLUS, en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie est renouvelé pour une durée de 3 ans.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jacques DELPECH a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jacques DELPECH doit être porteur en permanence du présent agrément sur lequel sera fait mention de la prestation de serment et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le maire de CAYLUS et le président de l'ACCA de CAYLUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à Montauban, le 14 septembre 2006

Le préfet,

Pour le préfet,

Le directeur délégué

Bernard RIGOBERT

---

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 06- 1697 du 14 septembre 2006 portant agrément de M. Jacques DELPECH en qualité de garde-chasse particulier.

---

Les compétences de M. Jacques DELPECH agréé en qualité de garde-chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- propriétés forestières et rurales situées sur le territoire de la commune de CAYLUS et pour lesquelles M. Bernard LAUBIES, président de l'ACCA de CAYLUS dispose en propre des droits de chasse suivantes :

la totalité de la superficie du territoire communal, à l'exception des terrains qui, aux termes de la loi, ne peuvent être soumis à l'action de l'association de chasse (article 3- alinéa 7 de la loi du 10 juillet 1964) et les propriétés de :

Propriétaire	Sections	N° de parcelles
RICARD Jean	K	358-36 à 366 – 372 – 390 à 419 -796
	Q	756 à 759 d'une superficie de 61 ha 70 a 58 ca
BRUEL Emile	C	334 à 337 - 342 à 344347 à 348 : 5 ha 55 a 36 c
	D	149 à 153 – 155 : 6 ha15 a d'une superficie totale de 76 ha 41 a 14 ca

Les Amis de la chasse pour 663 ha 28 a 36 ca dont une partie sur le territoire de la commune de PUYLAROQUE, sous réserve de la vérification du statut de l'association , de la validité de contrats et de la justification des superficies.

Terrain militaire du Camp de Caylus pour une superficie de 1100 hectares

---

## Bureau des collectivités locales

**Arrêté préfectoral n° 06-1680 du 8 septembre 2006 étendant le périmètre du Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin du Lemboulas aux communes de Durfort-Lacapelette et Moissac.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1980 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique (S.I.A.H.) du bassin du Lemboulas et de ses affluents ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 mai 1981, 7 février 1984 et 13 mars 1997 portant modification des statuts du S.I.A.H. ;

Vu la délibération de la commune de Durfort-Lacapelette en date du 16 mars 2006 demandant l'adhésion au S.I.A.H. du bassin du Lemboulas ;

Vu la délibération de la commune de Moissac en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 demandant l'adhésion au S.I.A.H. du bassin du Lemboulas pour la partie du territoire située sur le versant du Lemboulas ( 16 % ),

Vu les délibérations favorables des communes de Auty (01/05/06), Cazes-Mondenard (06/07/06), Labarthe (08/05/06), Lafrançaise (23/05/06), Lizac (06/06/06), Mirabel (04/05/06), Molières (27/04/06), Montfermier (03/08/06), Montpezat de Quercy (15/06/06), Puycornet (13/05/06), Saint Vincent d'Autejac ( 22/05/06), Vazerac (15/05/06) ;

Considérant que l'adhésion des communes de Durfort et de Moissac a été adoptée à l'unanimité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°80-1626 du 2 juin 1980 est modifié comme il suit :

«Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Lemboulas est composé des communes de Auty, Cazes-Mondenard, Durfort-Lacapelette, Labarthe, Lafrançaise, Lizac, Mirabel, Moissac (16 % du territoire), Molières, Montfermier, Montpezat de Quercy, Puycornet, Saint-Vincent d'Autejac, Vazerac».

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le président du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à chacun des membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 8 septembre 2006

Pour le préfet,

*Le secrétaire général*

Ivan BOUCHIER

---

## SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

**Arrêté préfectoral N° 06-01-67 du 15 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article 164 – IV modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date d'entrée en vigueur de la loi qui n'auraient pas procédé à la reconnaissance de l'intérêt communautaire disposent d'un délai de deux ans, soit jusqu'au 18 août 2006, pour y procéder ;

Vu l'article L. 5214-16 IV du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-0120 du 27 mars 1997 portant fixation du périmètre de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-01-39 du 2 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;

Vu la délibération du 22 juin 2006 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise a décidé de modifier ses statuts et de définir l'intérêt communautaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Asques (29/08/06), Auterive (20/07/06), Beaumont de Lomagne (07/09/06), Belbèze (04/08/06), Castéra Bouzet (28/07/06), Cumont (28/06/06), Escazeaux (8/08/06), Esparsac (13/07/06), Faudoas (22/06/06), Gariès (06/09/06), Gensac (25/07/06), Gimat (26/06/06), Glatens (19/07/06), Goas (18/07/06), Gramont (24/07/06), Lamothe-Cumont (31/08/06), Larrazet (28/07/06), Lavit de Lomagne (07/07/06), Le Causé (03/07/06), Marignac (28/06/06), Marsac (26/06/06), Maubec (28/08/06), Maumusson (17/07/06), Montgaillard (12/07/06), Poupas (17/07/06), Puygaillard de Lomagne (12/07/06), Saint Jean du Bouzet (30/06/06) et Vigueron (07/07/06) approuvant la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire proposé ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les nouveaux statuts définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté modificatif n° 06-01-11 du 27 février 2006 est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

**Article 3** : M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, à M. le directeur départemental de l'équipement et aux maires des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 15 septembre 2006

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet de Castelsarrasin

Signé : Gérard MATHIEU



## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> : Création**

La communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise a été créée par arrêté préfectoral n° 97-01-39 du 2 juin 1997 ;

Elle regroupe les communes de Asques, Auterive, Balignac, Beaumont de Lomagne, Belbèze, Castéra Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe Cumont, Larrazet, Lavit, Le Causé, Mansonville, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgalliard, Poupas, Puygalliard de Lomagne, Saint Jean du Bouzet et Vigueron.

### **Article 2 : Siège social**

Le siège social de la communauté de communes est fixé au :

413 route d'Esparsac – 82500 Beaumont de Lomagne.

### **Article 3 : Durées**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

### **Article 4 : Le conseil communautaire**

Le conseil communautaire comprend 45 membres, chaque commune sera représentée à raison d'un siège par tranche de 400 habitants.

Asques : 1 siège

Auterive : 1 siège

Balignac : 1 siège

Beaumont de Lomagne : 10 sièges

Belbeze : 1 siège

Castéra Bouzet : 1 siège

Cumont : 1 siège

Escazeaux : 1 siège

Esparsac : 1 siège

Faudoas : 1 siège

Gariès : 1 siège

Gensac : 1 siège

Gensac : 1 siège

Gimat : 1 siège

Glatens : 1 siège

Goas : 1 siège

Gramont : 1 siège

Lachapelle : 1 siège

Lamothe Cumont : 1 siège

Larrazet : 2 sièges

Lavit : 5 sièges

Le Causé : 1 siège

Mansonville : 1 siège

Marignac : 1 siège

Marsac : 1 siège

Maubec : 1 siège

Maumusson : 1 siège

Montgalliard : 1 siège

Poupas : 1 siège

Puygalliard : 1 siège

Saint Jean du Bouzet : 1 siège

Vigueron : 12 siège

Chaque commune élit un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Le conseil communautaire élit un président qui est l'organe exécutif de la communauté, et neuf vice-présidents qui peuvent se voir déléguer par arrêté du président et sous sa responsabilité et sa surveillance, une partie de ses fonctions.

#### **Article 5 : Le bureau**

Le bureau est composé du président et de 9 vice-présidents qui administrent la communauté par délégation du conseil.

#### **Article 6 : Les commissions**

Le conseil communautaire décidera en fonction des besoins de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté de communes.

#### **Article 7 : les compétences**

La communauté exerce au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

##### **1) Compétences obligatoires**

###### **➤ Aménagement de l'espace communautaire**

La communauté de communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise a la compétence pour :

- L'acquisition de réserves foncières en vue de créer et d'aménager des zones industrielles, artisanales et tertiaires.
- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant de l'une des compétences de la communauté de communes.
- La gestion et l'organisation du transport à la demande selon une convention établie avec le service départemental des transports. Cette prestation concerne l'ensemble du territoire de la communauté de communes et s'adresse à tout public.
- La participation à l'élaboration, au suivi et à la révision de la Charte du Pays «Garonne Quercy Gascogne» dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département.

###### **➤ Développement économique**

- Création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activités artisanales, industrielles et commerciales dans le cadre des dispositions de l'article L.1511-3 du CGCT. Pour toute implantation nouvelle sur une ZI ou ZA existante, le conseil municipal de la commune concernée devra être consulté conformément aux dispositions de l'article L.5211-57 du CGCT.
- Création d'immobilier d'entreprises (hôtels d'entreprises, atelier-relais) dans le cadre d'une mise à disposition temporaire de locaux en vue de favoriser l'installation d'entreprises sur les zones d'activités.
- Etudes de faisabilité afin de conduire des projets relatifs au développement économique.
- Accompagnement et développement des espaces économiques existants dans le cadre de démarche collective d'aide au développement et à la restructuration du commerce et de l'artisanat.
- Montage technique et suivi administratif des dossiers de demande d'aide liée au secteur de l'artisanat, du commerce et de l'industrie faisant l'objet d'opérations contractuelles.
- Soutien au développement agricole par la mise en œuvre d'études pour l'accompagnement des productions de notoriété locale dans le cadre de démarches collectives.
- Soutien au développement touristique par la gestion de l'office de tourisme intercommunal.
- Création, entretien et aménagement des sentiers de randonnée pédestres, équestres et cyclos référencés par l'office du tourisme.
- Conduite d'études à vocation touristique.

## **2) Compétences optionnelles :**

### **➤ Politique du logement et du cadre de vie**

Pour améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations :

- Mise en œuvre et suivi d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou tout dispositif venant s'y substituer.
- Etude de stratégies communautaires pour la gestion des infrastructures accueillant un public intercommunal.

### **➤ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

La communauté de communes assure :

- Les travaux sur toute la voirie communale à l'exception des travaux consécutifs à des opérations à maîtrise d'ouvrage communale.
- La signalisation verticale et horizontale sera prise en charge par la communauté de communes sur la voirie communale.
- L'entretien, la réfection et la création des ouvrages d'art sur la voirie communale.

### **➤ Protection et mise en valeur de l'environnement**

Assainissement non collectif : mise en place du service de contrôle des installations d'assainissement autonome comprenant le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif en excluant la mise aux normes de ces installations.

### **➤ Elimination et valorisation des déchets ménagers**

La communauté de communes effectue :

- L'élimination (collecte et traitement) des déchets ménagers.
- La gestion de la déchetterie située avenue du Lac à Beaumont de Lomagne et de la décharge du quai de Saint-Jean, ainsi que les travaux et adjonctions y afférant.
- Aménagement et gestion des déchetteries futures.

## **2) Compétences facultatives :**

- La communauté de communes peut dans le cadre du développement touristique, culturel et sportif intervenir par le biais de subventions en milieu associatif pour financer des animations liées aux loisirs, à la culture et aux sports d'intérêt communautaire.

Sont déclarées d'intérêt communautaire, les associations dont l'action dépasse les limites communales.

- Dans le cadre de son développement social, la communauté de communes intervient par le biais de subventions pour financer la structure d'accueil collectif du jeune enfant et le relais d'assistantes maternelles (R.A.M.) gérés par l'association «Les p'tits loups» de Beaumont de Lomagne.

- La communauté de communes octroie une aide financière à l'association en charge du portage de repas à domicile en faveur des personnes âgées.

**Arrêté préfectoral n° 06-01-70 du 19 septembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'Intérêt communautaire de la communauté de communes de Montaigu - pays de serres.**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;  
Vu l'article 164 – IV modifié de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date d'entrée en vigueur de la loi qui n'auraient pas procédé à la reconnaissance de l'intérêt communautaire disposent d'un délai de deux ans, soit jusqu'au 18 août 2006, pour y procéder ;  
Vu l'article L. 5214-16 IV du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 37-2006 du 4 janvier 2006 portant délégation de signature au sous-préfet ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-222 du 24 décembre 1998 portant fixation de la liste des communes intéressées à la création d'une communauté de communes sur le canton de Montaigu-de-Quercy ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-01-224 du 31 décembre 1998 portant création de la communauté de communes de Montaigu Pays de Serres ;  
Vu la délibération du 16 juin 2006 par laquelle le conseil de la communauté de communes a décidé de modifier ses statuts et de définir l'intérêt communautaire ;  
Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de MONTAIGU-DE-QUERCY (27/06/06), SAINT-AMANS DU PECH (31/08/06), SAINT BEAUZEIL (26/07/06) et VALEILLES (21/06/06) approuvant la modification des statuts et la définition de l'intérêt communautaire proposé ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les nouveaux statuts définissant l'intérêt communautaire de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté modificatif n° 05-01-126 du 28 octobre 2005 est abrogé à compter de la parution du présent arrêté.

**Article 3** : M. le président de la communauté de communes Montaigu Pays de Serres et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le préfet, aux maires des communes concernées et au directeur départemental de l'Équipement. Un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à CASTELSARRASIN, le 19 septembre 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castelsarrasin,  
Signé : Gérard MATHIEU

---

## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution**

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une communauté de communes est créée entre les communes de :

Belvèze, Montaigu de Quercy, Roquecor, Saint Amans du Pech, Saint Beauzeil et Valeilles.

Elle prend la dénomination :

**«Communauté de communes de Montaigu – Pays de Serres»**

### **Article 2 : Siège**

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de Montaigu de Quercy.

### **Article 3 : Bureau**

Il sera composé du président, de 5 vice-présidents et d'un secrétaire.

### **Article 4 : Objet et compétences**

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de réaliser un projet commun de développement économique et d'aménagement du cadre de vie et de l'espace communautaire. Afin de mettre en œuvre ces objectifs, les compétences suivantes sont transférées à la communauté de communes.

#### **> Groupe de compétences obligatoires**

**1<sup>er</sup> groupe** : Aménagement de l'espace

a) Valorisation de l'entité géographique «Pays de Serres» en tant que destination touristique : sont d'intérêt communautaire dans cette perspective les moyens et actions ci-après :

- réalisation de dépliants touristiques
- création d'un site internet
- organisation de manifestations ponctuelles
- création et aménagement de circuits touristiques pour les randonneurs, vététistes et cavaliers
- signalétique paysagère, historique, d'interprétation, hors centre bourgs.

b) Politiques de développement local entrant dans le cadre des orientations du Pays Garonne – Quercy – Gascogne. Est d'intérêt communautaire dans ce cadre : la réalisation d'infrastructures publiques d'accueil et d'hébergement touristique.

**2<sup>ème</sup> groupe** : Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.

Interventions visant au maintien et à la création d'activités artisanales, industrielles et commerciales selon les critères d'aide à l'achat de terrains calculés au mètre carré et avec un plafond de 7 622 €. Sont considérées d'intérêt communautaire :

- les activités agro-alimentaires,
- l'artisanat dans le domaine du bâtiment,
- le commerce rural,
- les activités de service aux entreprises et aux particuliers.

## ➤ Groupe de compétences optionnelles

### 1<sup>er</sup> groupe : Protection et mise en valeur de l'environnement

- collecte et traitement des ordures ménagères ;
- étude, réalisation et gestion de déchetteries d'intérêt communautaire à destination du territoire des cantons de Montaigu de Quercy et Bourg de Visa. Dans ce dernier cas, la compétence s'exercera par voie de convention soumise au code des marchés publics.

### 2<sup>ème</sup> groupe : Politique du logement et du cadre de vie.

- Réalisation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat.
- Etudes de faisabilité en vue de la construction de cabinets médicaux et de logements sociaux.

### 3<sup>ème</sup> groupe : Création, aménagement et entretien de la voirie.

Aménagement et entretien de la voirie communautaire. Sont considérées comme relevant du domaine communautaire les voies communes jusqu'aux panneaux d'entrée d'agglomération figurant en annexe.

4<sup>ème</sup> groupe : Acquisition et mise à disposition d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire au bénéfice des écoles publiques. Sont considérés d'intérêt communautaire :

- la fourniture d'équipement informatique,
- la fourniture de petits équipements sportifs.

## ➤ Groupe de compétences facultatives

- **Culture et loisirs** : aide aux activités culturelles, touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire par voie de subvention ou toute autre forme d'aide financière. Sont d'intérêt communautaire :
  - . les activités associatives en faveur des jeunes,
  - . le soutien aux festivals de musique et de théâtre.
- **Assainissement** : mise en œuvre d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC) créé le 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'assainissement collectif demeurant une compétence exercée par la commune.

## Article 5 : Prestations de services

La communauté de communes pourra intervenir en qualité de prestataire de services à la demande des communes membres ou non membres selon les modalités fixées par conventions soumises au code des marchés publics pour ce qui relève des domaines suivants :

- études de faisabilité touristique,
- animation et promotion de l'accueil d'entreprises.

## Article 6 : Composition

La composition du conseil de communauté est fixée à raison de :

- . 2 délégués et 1 suppléant pour les communes de moins de 400 habitants ;
- . 3 délégués et 1 suppléant pour les communes comprises entre 401 et 1 000 habitants ;
- . 9 délégués et 4 suppléants pour les communes de plus de 1 000 habitants.

Cette répartition s'établit lors de chaque élection des délégués et au vu du dernier recensement général connu.

### **Article 7 : Ressources**

Les ressources de la communauté de communes sont constituées de :

- Produit de la fiscalité propre
- DGF et concours financiers de l'Etat
- Subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat et des collectivités territoriales
- Produit des taxes, redevances ou contribution correspondant aux services assurés
- Produit d'emprunts, dons et legs

### **Article 8 : Durée**

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

---

## SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

#### Développement Social Intégration

**Arrêté préfectoral n° 2006-1486 fixant la dotation globale de financement 2006 du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (Centre Hospitalier de Montauban).**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2006, paru le 22 juin 2006, pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;

Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 24 octobre 2003 autorisant le centre de soins spécialisés pour toxicomanes du centre hospitalier de MONTAUBAN en tant qu'établissement et service médico-social ;

Vu la circulaire n° DGAS/5CDGS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 du 12 juin 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées à l'A.R.H., par le centre hospitalier de MONTAUBAN, gestionnaire du C.S.S.T., reçues le 24 novembre 2006 ;

Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 13 juillet 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel du C.S.S.T. à MONTAUBAN est autorisé comme suit :



CHARGES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
	Groupe de dépenses afférentes à l'exploitation	45 274,00
	groupe de dépenses afférentes au personnel	248 198,00
	groupe dépenses afférentes à la structure	
	total classe 6 brute	293 472,00
	déficit	
	total classe 6 nette	293 472,00
PRODUITS	GROUPES FONCTIONNELS	
	groupe de dotation globale de financement	262 702,00
	groupe des autres produits relatifs à l'exploitation	30 770,00
	groupe des produits financiers et produits non encaissables	
	total classe 7 brute	293 472,00
	excédent	
	total classe 7 nette	293 472,00

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du CSST est de 262 702 €. En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de 21 891,83 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier de Montauban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 Juillet 2006

Le préfet,

Pour le préfet :

*Le secrétaire général*

Signé : Ivan BOUCHIER

**Arrêté préfectoral n° 2006-1487 fixant la dotation globale de financement 2006 du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (Association A.N.P.A.).**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;  
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 9 juin 2006, paru le 22 juin 2006, pris en application de l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code ;  
Vu l'arrêté du préfet de région de Midi-Pyrénées en date du 21 juin 1999 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à MONTAUBAN géré par l'A.N.P.A. ;  
Vu la circulaire n° DGAS/5CDGS/6A/6B/DSS/1A/2006/253 du 12 juin 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;  
Vu les propositions budgétaires présentées à la direction départemental des affaires sanitaires et sociales, par l'A.N.P.A., gestionnaire du C.C.A.A., reçues le 28 octobre 2005 ;  
Vu les propositions modificatives budgétaires transmises par courrier préfectoral en date du 13 juillet 2006 ;  
Vu le courrier de contre-propositions reçu en accusé réception le 21 juillet 2006 ;  
Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2006, le budget prévisionnel du C.C.A.A. à MONTAUBAN est autorisé comme suit :

CHARGES	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN €
	Groupe 1 dépenses afférentes à l'exploitation	14 190,00
	groupe 2 dépenses afférentes au personnel	257 754,00
	groupe 3 dépenses afférentes à la structure	27 000,00
	total classe 6 brute	298 944,00
	déficit	0,00
	total classe 6 nette	298 944,00
PRODUITS	GROUPES FONCTIONNELS	
	groupe 1 dotation globale de financement	298 717,00
	groupe 2 autres produits relatifs à l'exploitation	227,00
	groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0,00
	total classe 7 brute	298 944,00
	excédent	0,00
	total classe 7 nette	298 944,00

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement du C.C.A.A. est de 298 717,00€. En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est de : 24 893,08 €.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine – espace Rodesse 103, rue de BELLEVILLE – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association A.N.P.A. et le directeur du C.C.A.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 Juillet 2006

Le préfet,

Pour le préfet :

*Le secrétaire général*

Signé : Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral n° 2006-1756 en date du 21 septembre 2006 concernant le financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat confiées à l'association tutélaire des inadaptés majeurs (A.T.I.)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ;  
Vu le décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié ;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 1999 modifiant l'arrêté interministériel ci-dessus ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2003 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;  
Vu la convention intervenue le 21 novembre 1985 entre le préfet et le président de l'association tutélaire des inadaptés majeurs de Tarn-et-Garonne (A.T.I.) ;  
Vu les délégations de crédits du ministère de la santé et de la famille, programme 106, au titre de l'exercice 2006 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur les crédits délégués sur le programme 106, action 03, du budget du ministère, de la santé et de la famille il sera versé à l'association tutélaire des inadaptés majeurs (A.T.I.), une somme de 12 424,69 euros destinée au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat qui lui sont confiées par les juges du tribunal d'instance.

Cette somme se subdivise comme suit :

- Régularisation de l'exercice antérieur 2005 : 210,00 €
- programme 106 article 43 compte 2M frais de tutelle : 7 704,91 €
- programme 106 article 44 compte 2M frais de curatelle : 4 509,78 €

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la présidente de l'A.T.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 septembre 2006

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
*Le Secrétaire Général,*  
Signé : Ivan BOUCHIER

---

**Arrêté préfectoral n° 2006-1759 en date du 21 Septembre 2006 concernant le financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat confiées à l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ;  
Vu le décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié portant organisation de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;  
Vu l'arrêté Interministériel du 15 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 12 du décret n° 74.930 du 6 novembre 1974 modifié ;  
Vu l'arrêté du 27 juillet 1999 modifiant l'arrêté interministériel ci-dessus ;  
Vu l'arrêté du 22 décembre 2003 fixant la rémunération maximale allouée par l'Etat pour l'exercice de la tutelle d'Etat et de la curatelle d'Etat ;  
Vu la convention intervenue le 14 novembre 1990 entre le préfet et le président de l'U.D.A.F. de Tarn-et-Garonne ;  
Vu les délégations de crédits du ministère de la santé et de la famille, programme 106, au titre de l'exercice 2006 ;  
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur les crédits délégués sur le programme 106, action 3, du budget du ministère, de la santé et de la famille, il sera versé à l'Union Départementale des Associations Familiales de Tarn-et-Garonne (U.D.A.F.), une somme de 174 719,04 euros destinée au financement de la gestion des tutelles et curatelles d'Etat qui lui sont confiées par les juges du tribunal d'instance.

Cette somme se définit comme suit :

- programme 106 article 43 compte 2M frais de tutelle : 46 781,03 €
- programme 106 article 44 compte 2M frais de curatelle : 127 938,01 €

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'U.D.A.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 21 Septembre 2006

Le préfet,

Pour le préfet :

*Le secrétaire général,*

Signé : Ivan BOUCHIER

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### Service départemental de police de l'eau

**Arrêté préfectoral N° 06-1736 du 19 septembre 2006 portant levée des limitations des prélèvements d'eau.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8 ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté cadre inter préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004 ;

Vu l'arrêté cadre inter préfectoral n° 04-1367 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron en date du 28 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne en date du 5 août 2004 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 06-829 et 06-830 du 13 avril 2006 et le n° 06-1160 du 9 juin 2006 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1153 du 9 juin 2006 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise «Sécheresse» dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral 06-1616 du 30 août 2006 portant limitation des prélèvements d'eau ;

Considérant que les débits des cours d'eau de l'ensemble du département atteignent des valeurs permettant la salubrité et la sauvegarde du milieu aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 06-1616 du 30 août 2006 portant limitation des prélèvements d'eau est abrogé.

**Article 2** : Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du jeudi 21 septembre 2006 à 8 heures.

**Article 3** : Délais de recours

Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours qu'auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

**Article 4** : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 19 septembre 2006

P/Le Préfet

Le secrétaire général,

Ivan BOUCHIER

## VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

**Décision de subdélégation de signature - Objet : Répression et défense devant les juridictions.**

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code de justice administrative,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies Navigables de France du 01 Octobre 2003,

Vu le décret du 07 Février 2006 nommant M. François GAUTHEY, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu le décret du 13 Juillet 2006 nommant de M. François BORDRY président du conseil d'administration de Voies Navigables de France,

Vu l'arrêté n° EQU0501932A du 14 Décembre 2005 portant attribution des compétences dans les domaines maritimes et de navigation à la direction départementales de la Gironde et étendant le périmètre d'intervention du service de la navigation du Sud-Ouest.

Vu la décision du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature de M. François BORDRY, président de Voies Navigables de France à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies Navigables de France,

Vu la décision du 28 Août 2006 portant délégation de signature de M. François GAUTHEY, directeur général de Voies Navigables de France à M. Roland BONNET chef du Service de la navigation de Toulouse,

Vu la décision du 28 Août 2006 portant subdélégation de signature de M. François GAUTHEY, directeur général de Voies Navigables de France à M. Roland BONNET chef du Service de la navigation de Toulouse,

Vu l'arrêté n° 06007174 du 08 Août 2006 nommant M. Roland BONNET chef du Service de la navigation de Toulouse,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET, la délégation et la subdélégation de signature qui lui sont conférées par les décisions du 28 Août 2006 du directeur général de VNF, M. François GAUTHEY, seront données à M. Charly SEBASTIEN, chef de l'arrondissement des Infrastructures et de l'Exploitation.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charly SEBASTIEN délégation et subdélégation de signature seront données à M. Christian LAFARIE, Secrétaire Général.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LAFARIE délégation et subdélégation de signature seront données à Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VIE délégation et subdélégation de signature seront données à Mlle Valérie MURAT, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation.

**Article 2** : Subdélégation est donnée à Mme Laure VIE, à effet de signer :

*Toute décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :*

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement.

**Article 3** : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière sont abrogées.

**Article 4** : Le directeur Interrégional de Voies Navigables de France dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Toulouse, le 14 Septembre 2006

Proposé au CADVE  
Le chef du bureau AJC  
Myriam RUL

Proposé à M. le Directeur, par intérim  
Le chef de l'ADVE  
Laure VIE

*Le Directeur interrégional*  
Roland BONNET

---



**Décision de subdélégation de signature - Objet: Entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à Voies Navigables de France.**

Le Directeur interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,  
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,  
Vu la loi n° 2001-43 du 16 Janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,  
Vu le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France ,  
Vu le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies Navigables de France,  
Vu le décret du 13 Juillet 2006 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,  
Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,  
Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,  
Vu le décret du 07 Février 2006 nommant M. François GAUTHEY, Directeur général de Voies Navigables de France,  
Vu l'arrêté n° EQU0601932A du 14 Décembre 2005 portant attribution des compétences dans les domaines maritime et de navigation à la direction départementale de la Gironde et étendant le périmètre d'intervention du service de la navigation du Sud-Ouest,  
Vu la décision du 24 Juillet 2006 portant délégation de signature du président à M. François GAUTHEY, directeur général de Voies Navigables de France,  
Vu l'arrêté n°06007174 du 08 Août 2006 nommant M. Roland BONNET, chef du service de la navigation du sud-ouest,  
Vu la décision du 28 Août 2006 portant délégation de signature de M. François GAUTHEY, directeur général de VNF à M. Roland BONNET, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest, à Toulouse,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation est donné à :

- 1) M. Christian LAFARIE, secrétaire général, à l'effet de signer :
    - Pour la *section de fonctionnement*, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,
    - Pour la *section d'investissement*, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
  - 2) Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, à l'effet de signer :
    - a – Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :
      - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
      - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 –3 du décret du 6 février 1932 précité),
      - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
    - b – Les *transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages* prévues par la loi n° 91-1385 du 31 Décembre 1991 susvisée ;
    - c – Les *transactions concernant tout litige* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
    - d – Les *conventions d'indemnisation* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
    - e – La *passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire et de plaisance* y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles du cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,
- La passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;

La passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;  
f – Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision ;

3) M. Charly SEBASTIEN, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, à l'effet de signer :

- a – Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF ;
- b – Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland BONNET subdélégation de signature est donnée à M. Charly SEBASTIEN à effet de signer les points énumérés dans les domaines 1), 2) et 3) de l'article 1.

- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charly SEBASTIEN subdélégation de signature est donnée à M. Christian LAFARIE à effet de signer les points énumérés dans les domaines 1), 2) et 3) de l'article 1.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LAFARIE subdélégation de signature est donnée à Mme Laure VIE à effet de signer les points énumérés dans les domaines 1), 2) et 3) de l'article 1.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure VIE subdélégation de signature est donnée à Mlle Valérie MURAT à effet de signer les points énumérés dans les domaines 1), 2) et 3) de l'article 1.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée,

- ◆ à M. Vincent MELGOSO, chef du Bureau Péages & Statistiques,
- ◆ dans le cadre de leur circonscription, à :

- Mme Florence GARNIER, chef de la Subdivision de Libourne,
- M. Claude PAPAIX, chef de la Subdivision de Cadillac,
- M. Alain ASTRUC, chef de la Subdivision d'Aquitaine, par intérim
- M. Christian BERNADOU, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne
- M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. Frédéric MOULIN, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. André MARCQ, chef du Parc et Ateliers, par intérim,

pour signer les actes pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

**Article 4** : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

- a – Passation des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers ;
- b – Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers ;
- c – Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts ;
- d – Aides aux embranchements fluviaux.

**Article 5** : Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

**Article 6** : Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Toulouse, le 14 Septembre 2006

Proposé au CADVE  
Le chef du bureau AJC  
Myriam Rul

Proposé à M. le Directeur, par intérim  
Le chef de l'ADVE  
Laure VIE

Le Directeur Interrégional,  
Roland BONNET.

## **Décision de délégation de signature.**

Le Directeur Interrégional Chef du Service de la Navigation de Toulouse

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France notamment son article 27-1 ;

Vu l'instruction comptable et financière de Voies Navigables de France en date du 11 octobre 1999 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de Voies Navigables de France au représentant local de Voies Navigables de France : le Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 8 août 2006 nommant Monsieur Roland BONNET, Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Interrégional aux chefs de service en date du 1<sup>ER</sup> Septembre 2006 ;

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 10 000 € Hors Taxes ; et des travaux dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

- Monsieur Alain ASTRUC, Chef de la subdivision d'Aquitaine, par intérim ;
- Monsieur André MARCQ, Chef de la subdivision de Haute-Garonne ;
- Monsieur André MARCQ Chef du Parc et Ateliers, par intérim ;
- Monsieur Christian BERNADOU, Chef de la subdivision de Tarn-et-Garonne ;
- Monsieur Francis CLASTRES, Chef de la subdivision Languedoc Ouest ;
- Monsieur Frédéric MOULIN, Chef de la subdivision Languedoc Est ;
- Mme Florence GARNIER, Chef de la subdivision de Libourne en Gironde ;
- Monsieur Claude PAPAIX, Chef de la subdivision de Cadillac en Gironde.

### **Article 2 :**

Les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

### **Article 3 :**

Toutes délégations antérieures relatives aux actes visés à l'article 1 sont abrogées.

Fait à Toulouse le 1<sup>er</sup> septembre 2006

*Le Directeur Interrégional*

Roland BONNET

---

## Décision de délégation de signature

Le Directeur Interrégional - Chef du Service de la Navigation de Toulouse

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France notamment son article 27-1 ;

Vu l'instruction comptable et financière de Voies Navigables de France en date du 11 octobre 1999 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de Voies Navigables de France au représentant local de Voies Navigables de France : le Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 8 août 2006 nommant Monsieur Roland BONNET, Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

Vu la décision de délégation de Mr le Directeur interrégional, aux chefs de service en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006 ;

Vu la décision de délégation de signature aux chefs de subdivision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31),

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : P A T 1.	Fournitures et Services : P A F 1.
M. Jean ORLOF M. Jean-Paul AUDOUARD	Contrôleur Principal Technicien Supérieur	De 0 à 4 000 € H.T. De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T. De 0 à 3 000 € H.T.
M. Jean Louis MARTY M. Ahmed TAHRI M. Guy BOUSQUET	Contrôleur Contrôleur Chef d'équipe exploitation	De 0 à 3 000 € H.T. De 0 à 3 000 € H.T. De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T. De 0 à 2 000 € H.T. De 0 à 2 000 € H.T.
M. André CAHUZAC M. Denis LECLERC M. Michel BETELLE M. François KOT M. Alain DEJAEGERE	Chef d'équipe exploitation Chef d'équipe exploitation Chef d'équipe exploitation Chef d'équipe exploitation Chef d'Equipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T. De 0 à 2 000 € H.T. De 0 à 2 000 € H.T. De 0 à 2 000 € H.T. De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T. De 0 à 1 000 € H.T. De 0 à 1 000 € H.T. De 0 à 1 000 € H.T. De 0 à 1 000 € H.T.

**Article 2** : SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31), Chef du PARC et ATELIERS par intérim,

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : P A T 1.	Fournitures et services : P A F 1.
M. Jean Luc DESEIGNE	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel TEYSSEIRE	OPA Chef de Chantier	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.

**Article 3** : SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC OUEST (11).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PAT 1 et PAT 2.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Nicolas GILLODES	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 7 600 € H.T.	De 0 à 7 600 € H.T.
En cas d'intérim du Chef de subdivision			
M. Nicolas GILLODES	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		Travaux : PAT 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Alain CHARD	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel BORNAND	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Bernard BLANC	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Laurent PLISSON	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Justin GELLIS	Chef d'équipe exploitation Pal	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.

**Article 4 :** SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de AQUITAINE par intérim (47),

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Christlan MORETTO	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain LAVAUUR	Contrôleur	De 0 à 1 500 € H.T.	De 0 à 1 500 € H.T.
M. Dominique OLIVIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

**Article 5 :** SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC EST (34).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PAT 1 et PAT 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
Didier MARTINEZ	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		Travaux : PAT 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Pascal LOLL	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Michel JOYEUX	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain CASSAN	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Robert BARTHEZ	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alexis LACOMBE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur			
M. Jean Marie BRIARD	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Martine SIERRA	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

M. Philippe TANT	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Jean Claude VESSIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Jacky CLARIOND	Chef d'équipe exploitation Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Thierry LANET	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Paule MENECHER	Adjoint Administratif Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Laurence DELOZE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Sandrine BARNABE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

**Article 6 :** SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de TARN-ET-GARONNE (82).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
M. Jean Denis JABRAUD	Contrôleur Principal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Michel EMERY	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Gilles MAILHE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

**Article 7 :** SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LIBOURNE (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Bernard HAMANT	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Pascal BIANCHI	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

**Article 8 :** SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de CADILLAC (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Jean Marc ROLLAND	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Patrick SOULE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

**Article 9 :** SUR proposition de M. le Chef de l'Arrondissement Entretien et Exploitation (AEE).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
M. Didier SANTUNE	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 10 000 € H.T.

**Article 10 :** SUR proposition de Mme la Chef de l'Arrondissement de la Voie d'Eau

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Emmanuel JOLY	Ingénieur des TPE	De 0 à 10 000 € H.T.

**Article 11 :** SUR proposition de M. le Directeur Interrégional.

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
M. Jacques NOISSETTE	Relations Publiques et Communication	De 0 à 10 000 € H.T.
		Fournitures et Services : PA F 1
Mme. Véronique BENAZECH	Adjoint Administratif	De 0 à 4 000 € H.T.

**Article 12** : SUR proposition de M. le Secrétaire Général (SG).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRÉNOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
		Fournitures et Services : PA F 1	
M. Bernard GROUSSAC	Technicien Supérieur en Chef	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Olivier MEILLAC	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
Mme Françoise COUROUCE	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	
Mme Michèle PECHBERTY	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T.	
Mme Renée FARAUT	S.A. Cl. Exceptionnelle	De 0 à 4 000 € H.T.	

**Article 13** : Les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

**Article 14** : Toutes les délégations antérieures sont abrogées.

Fait à Toulouse, le 1er septembre 2006.

*Le Directeur Interrégional*

Roland BONNET

---



## Décision de délégation de signature

Le Directeur Interrégional du Sud Ouest - Chef du Service de la Navigation de Toulouse

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France notamment son article 27-1 ;

Vu l'instruction comptable et financière de Voies Navigables de France en date du 11 octobre 1999 ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de Voies Navigables de France aux représentants locaux de Voies Navigables de France, notamment le Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 8 août 2006 nommant Monsieur Roland BONNET, Chef du Service de la Navigation de TOULOUSE ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des travaux, des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

- Madame Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'eau ;
- Madame Valérie MURA, Chef de la Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales ;
- Monsieur Christian LAFARIE, Secrétaire Général ;
- Monsieur Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement Entretien Exploitation.

**Article 2** : Les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

**Article 3** : Toutes délégations antérieures relatives aux actes visés à l'article 1 sont abrogées.

Fait à Toulouse, le 1<sup>er</sup> septembre 2006

*Le Directeur Interrégional*

Roland BONNET

---

## RESEAU FERRE DE FRANCE

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (établie en deux exemplaires originaux) - Réf. RFF : 20062 - Réf. SNCF : AIR N 111/HM - Région SNCF : TOULOUSE.**

Le Président du Conseil d'Administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public «Réseau Ferré de France» en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Kim REGNIER en qualité de directeur régional pour la région Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2006 portant délégation de signature au Directeur régional Midi-Pyrénées ;

Vu l'attestation en date du 23/11/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF ;

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le terrain sis à CASTELSARRASIN (82) Lieu-dit MACALET-NORD sur la parcelle cadastrée AR 44p pour une superficie de 481 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

**Article 2 :** La présente décision sera affichée en mairie de Castelsarrasin et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Toulouse, le 03 juillet 2006

Pour le Président et par délégation,

*Le Directeur régional Midi-Pyrénées,*

Kim REGNIER

---

## **AVIS DE CONCOURS, DE RECRUTEMENT, OU DE VACANCES DE POSTE**

### **Avis de recrutement sans concours d'agent administratif de la fonction publique hospitalière.**

Un recrutement sans concours est organisé par la maison de retraite de Laguépie afin de pourvoir un poste d'agent administratif de la fonction publique hospitalière vacant dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un dossier constitué d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection au terme d'un examen de leur dossier et d'une audition publique des personnes dont le dossier aura été retenu.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 novembre 2006.**

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, au **directeur de la maison de retraite de Laguépie - 82250 LAGUEPIE**, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

---

**Avis de recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière.**

Un recrutement sans concours est organisé par la maison de retraite de Laguëpie afin de pourvoir un poste d'agent des services hospitaliers qualifié de la fonction publique hospitalière vacant dans cet établissement.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre un dossier constitué d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection au terme d'un examen de leur dossier et d'une audition publique des personnes dont le dossier aura été retenu.

**La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 novembre 2006.**

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), avec les pièces justificatives, au **directeur de la maison de retraite de Laguëpie - 82250 LAGUEPIE**, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires sur la constitution du dossier, les date et lieu de l'entretien de sélection.

---

**Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés**

Un concours externe sur titres est organisé par la maison de retraite de Laguëpie afin de pourvoir 2 postes d'ouvriers professionnels spécialisés :

- Option maintenance des bâtiments
- Option cuisine

Peuvent être admis à concourir :

Les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à **Madame le directeur de la maison de retraite de Laguëpie - 82250 LAGUEPIE**, auprès de laquelle peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

### **Avis de concours interne pour le recrutement d'un agent chef.**

Un concours Interne est organisé par le centre hospitalier de Montauban afin de pourvoir 1 poste d'agent chef.

Peuvent être admis à concourir :

Les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 .  
Les contremaîtres doivent justifier d'un an d'ancienneté dans ce corps. Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de trois ans d'ancienneté dans leurs corps respectifs.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à **Monsieur le directeur du centre hospitalier de Montauban - 100 rue Léon Cladel - 82000 Montauban**, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

---

### **Avis de concours externe sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés.**

Un concours externe sur titres est organisé par le centre hospitalier de Montauban afin de pourvoir 2 postes d'ouvriers professionnels spécialisés :

- Option électromécanicien

Peuvent être admis à concourir :

Les candidats titulaires soit d'un certificat d'aptitude professionnelle, soit d'un brevet d'études professionnelles, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par écrit à **Monsieur le directeur du centre hospitalier de Montauban - 100 rue Léon Cladel - 82000 Montauban**, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution, la date et le lieu du concours.

---

**Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé.**

Un concours interne sur titres aura lieu aux Hôpitaux de LANNEMEZAN à compter du 11 décembre 2006, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir trois postes d'infirmiers cadres de santé :

- 1 poste pour le Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre,
- 1 poste pour le Centre Hospitalier de Lourdes,
- 1 poste pour les Hôpitaux de Lannemezan.

Peuvent être candidats les Infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à:

**Monsieur le Directeur  
Hôpitaux  
644 route de Toulouse  
B.P.167  
65308 LANNEMEZAN CEDEX.**

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire de classe normale.**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier InterCommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

- o du **diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales** ou le **diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales**,
- o ou **diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques**,
- o ou du **brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques**,
- o ou **brevet de technicien supérieur biochimiste**,
- o ou **brevet de technicien supérieur de biotechnologie**,
- o ou **brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques**,
- o ou **diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers**,
- o ou **diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte**,
- o ou **diplôme de technicien supérieur de laboratoire, biochimie-biologie ou diplôme de technicien de laboratoire biochimie biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon**,
- o ou **certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail**.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES – MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch – BP 417  
81108 CASTRES cedex**

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.07).

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une sage-femme de classe normale.**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste de sage-femme de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femme.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417  
81108 CASTRES cedex**

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.07).

---

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice de classe normale.**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste de puéricultrice de classe normale.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417  
81108 CASTRES cedex**

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.07).



**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Infirmier de bloc opératoire de classe normale.**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES-MAZAMET en vue de pourvoir un poste d'un infirmier de bloc opératoire de classe normale

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ou d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service public hospitalier.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch - BP 417  
81108 CASTRES cedex**

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.07).

---

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers de classe normale.**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal CASTRES- MAZAMET en vue de pourvoir **onze postes** d'infirmiers (es) de classe normale.

Peuvent faire acte de candidatures les personnes :

- titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service d'affectation, ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique antérieur à 1992.
- inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.
- âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent et inscrits sur la liste départementale professionnelle.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie du diplôme, doivent être adressées, le cachet de la poste faisant foi dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL CASTRES-MAZAMET  
20, boulevard Maréchal Foch BP 417  
81108 CASTRES CEDEX**

Des renseignements complémentaires peuvent être pris auprès de Monsieur Thierry CHAGOT, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, (Mazamet : ☎ 05.63.97.50.07).

---